

Entre Pessa'h et Atsérèt (Chavouot)

L'offrande du *omer* et le *issour 'hadach* (l'interdit de consommer la nouvelle récolte)

1. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, on moissonne les gerbes d'orge (*omer*) le soir du 16 Nissan. Puis le lendemain, pendant la journée du 16 Nissan, on apporte au Beit HaMikdash le *min'hat ha'omer* (l'offrande du *omer*).

Jusqu'à l'offrande du *omer*, il est interdit de consommer la nouvelle récolte (la récolte qui a poussé cette année-là) comportant les cinq espèces de céréales, ainsi qu'il est dit (*Vayikra* 23,14) :

”וְלֶחֶם וְקֹלִי וְכֶרֶם לֹא תֹאכְלוּ עַד עֶצֶם הַיּוֹם הַזֶּה, עַד הִבִּיאְכֶם אֶת קִרְבֵּן אֶל-לְהִיכֶם.”

« Vous ne mangerez ni pain, ni grains torréfiés, ni gruau, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre D.ieu ».

De nos jours, nous n'avons pas la possibilité d'apporter l'offrande du *omer*, et la Torah nous permet donc de consommer la nouvelle récolte dès le 16 Nissan au matin ; mais les Sages ont tranché que nous ne pouvons consommer la nouvelle récolte que lorsque s'achève la journée du 16 Nissan.

2. Le *issour 'hadach* (l'interdit de consommer la nouvelle récolte) est en vigueur, que la récolte appartienne à un Juif ou à un non-Juif, et que la récolte ait poussé ou non en terre d'Israël. (Toutefois, certains suivent l'opinion indulgente et n'appliquent pas ce principe aux récoltes ayant poussé en dehors d'Israël).
3. Lorsque l'on achète des produits importés de la Diaspora (comme les céréales du petit-déjeuner, etc.) entre le mois

La *mitsva* de *sefirat ha'omer* (le compte du omer)

de 'Hechvan et la fête de Pessa'h, il faut vérifier qu'il n'y a pas de '*hachach hadach*, (risque de '*hadach*) - en d'autres termes, que l'on ne risque pas de transgresser l'interdit de consommer une nouvelle récolte. Cette précision est généralement indiquée sur l'emballage, à côté du certificat de *cacherout*. En revanche, en ce qui concerne les aliments fabriqués à partir de céréales cultivées en Israël, il n'y a aucune crainte à avoir, car en Israël, les céréales n'arrivent pas à maturation avant Pessa'h.

4. C'est une *mitsva* de compter **sept Chabbatot** (semaines) *temimot* (entières) à partir du lendemain du premier Yom Tov de Pessa'h jusqu'à Chavouot, ainsi qu'il est dit (*Vayikra* 23,15) :

”וּסְפַרְתֶּם לָכֶם מִמַּחֲרַת הַשַּׁבָּת, מִיּוֹם הַבִּיאָכֶם אֶת עֹמֶר הַתְּנוּפָה, שִׁבְעַת שָׁבָּתוֹת תְּמִימֹת תִּהְיֶינָה.”

« Vous compterez, depuis le lendemain du Chabbat, du jour où vous apporterez la gerbe du balancement, **sept semaines qui seront entières**. »

5. Il faut compter les semaines, **ainsi que les jours**, comme il est dit (*ibid*, 16) :

”עַד מַמְחֲרַת הַשַּׁבָּת הַשְּׁבִיעִית תִּסְפְּרוּ חֲמִשִּׁים יוֹם וְהִקְרַבְתֶּם מִנְחָה חֲדָשָׁה לַה'.”

« Vous compterez jusqu'au lendemain de la septième semaine, soit cinquante **jours**, et vous offrirez à Hachem une offrande nouvelle. »

Le décompte des jours est donc également essentiel ; et le cinquantième jour, c'est une *mitsva* de faire une offrande supplémentaire, sous la forme des deux pains que l'on apportait à Chavouot au Beit HaMikdash.

Ordre du
décompte

6. Avant de compter le *omer*, on prononce la *berakha* suivante :

”בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱ-לֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו וְצִוָּנוּ עַל סְפִירַת הָעֹמֶר.”

« Béni sois-Tu, Hachem notre D.ieu, Roi de l'univers, qui nous a sanctifiés par Tes commandements, et nous a ordonné de compter l'*omer* ».

Dans les communautés séfarades, la formulation est la suivante :

”הַיּוֹם __ יָמִים לְעֹמֶר, שָׁהֵם __ שָׁבוּעוֹת וְ-__ יָמִים.”

« Aujourd'hui, ____ jours du *omer*, qui font ____ semaines et ____ jours. »

Dans les communautés ashkénazes, la formulation est la suivante :

”הַיּוֹם __ יָמִים, שָׁהֵם __ שָׁבוּעוֹת וְ-__ יָמִים לְעֹמֶר (אוּ: בְּעֹמֶר).”

« Aujourd'hui, ____ jours, qui font ____ semaines et ____ jours du *omer* (ou *en l'omer*). »

Autrement dit : « Aujourd'hui __ jours se sont écoulés, soit __ semaines, et __ jours depuis le jour où a été apportée l'offrande du *omer*. »

À quel
moment
compte-t-on
le *omer* ?

7. On commence à compter le *omer* le soir du 16 Nissan, en d'autres termes « depuis le lendemain de Pessa'h ». On compte après la sortie des étoiles, et celui qui s'est trompé et qui a compté entre le coucher du soleil (*chekia*) et la sortie des étoiles, doit recompter à la sortie des étoiles sans faire la *berakha*.
8. Celui qui a oublié de compter le *omer* au début de la nuit, peut le faire pendant toute la nuit en prononçant la *berakha*, mais il est préférable de compter le *omer* dès la sortie des étoiles, afin de compter des semaines *temimot* (entières).

Lois
concernant
le compte du
omer

9. Tout homme a la *mitsva* de compter le *omer* pour lui-même. Il faut être debout pour compter, mais celui qui a compté assis est quitte de la *mitsva*.

10. Celui qui ne comprend pas le *lachon hakodech* (l'hébreu) comptera le *omer* dans la langue qu'il comprend. S'il a malgré tout compté le *omer* en hébreu et qu'il n'a pas compris le sens de ses paroles, il n'est pas quitte de la *mitsva*, car l'on ne peut compter le *omer* sans comprendre ce que l'on dit ; par conséquent, il comptera à nouveau sans faire la *berakha*.

Celui qui
demande à
son prochain

11. Si quelqu'un demande à son prochain après le coucher du soleil : « Quel jour du *omer* sommes-nous ? », cet homme devra lui répondre : « Hier, nous étions tel jour ». Car s'il lui répond : « Aujourd'hui, nous sommes tel jour » en ayant l'intention de préciser le jour du *omer*, il ne pourra plus effectuer le décompte ce jour-là avec la *berakha* ; en effet, en donnant cette réponse, il s'est acquitté de l'obligation du décompte du *omer*.

Toutefois, jusqu'au coucher du soleil, il peut répondre normalement à celui qui lui a posé la question, car le moment du décompte du *omer* n'est pas encore venu.

Le jour de Lag Ba'Omer fait exception à cette règle. Celui qui dit à son prochain : « Aujourd'hui, c'est Lag Ba'Omer » pourra compter le *omer* plus tard avec la *berakha*, car son intention était de citer le jour de réjouissances appelé Lag Ba'Omer, et non de préciser le décompte du jour.

Les femmes
sont
dispensées
de compter le
omer

12. Les femmes sont dispensées de compter le *omer*, car il s'agit d'une *mitsva* positive liée au temps. Mais si elles le souhaitent, elles y sont autorisées, et dans les communautés ashkénazes, elles sont également autorisées à faire la *berakha*.

Celui qui n'a pas compté le *omer* tous les jours

13. Selon certains avis, **le décompte de chaque jour est une *mitsva* en soi**, et d'après cette opinion, même celui qui a oublié de compter un jour, doit continuer à compter les jours suivants.

En revanche, selon d'autres opinions, **le compte du *omer* est une *mitsva* qui dure cinquante jours** ; celui qui a raté le décompte d'un jour a donc manqué la *mitsva*, et ne peut pas continuer à compter le *omer*.

Par conséquent, celui qui a oublié de compter l'un des soirs comptera le lendemain dans la journée sans faire la *berakha*, et les soirs suivants, il pourra faire le décompte avec la *berakha*. Et s'il oublie de compter également pendant la journée, **il est obligé de continuer à compter les soirs suivants** ; mais en vertu du principe « *קָפְזָה בְּרִכּוֹת לְהִקְלֵל* » (« En cas de doute sur les *berakhot*, on s'abstient »), il ne prononcera pas la *berakha*, et fera en sorte de l'entendre de quelqu'un d'autre.

14. Si quelqu'un s'est trompé dans le décompte (en comptant par exemple le quatrième jour de l'*omer*, alors qu'il s'agissait du cinquième jour), il est considéré, d'après le *din*, comme s'il n'avait pas compté du tout.
15. Celui qui ne se souvient pas s'il a compté un certain jour, peut continuer à compter les jours suivants en faisant la *berakha*.

Se marier pendant la période du *omer*

16. Les communautés séfarades ont l'usage de ne pas se marier entre Pessa'h et Lag Ba'Omer, car pendant cette période, les disciples de Rabbi Akiva sont morts ; en revanche, il est permis de se fiancer. À partir du 34^e jour du *omer*, les mariages sont autorisés, et dans la plupart des communautés ashkénazes, les mariages sont permis dès la nuit de Lag Ba'Omer.

Se couper
les cheveux
pendant la
période du
omer

Certaines communautés ashkénazes ont la coutume d'autoriser les mariages jusqu'à Roch 'Hodech Iyar ; mais à partir du 2 Iyar, il est interdit de se marier jusqu'à Chavouot, à l'exception du jour de Lag Ba'Omer.

17. Les communautés séfarades ont l'usage de ne pas se couper les cheveux jusqu'à Lag Ba'Omer, car selon certains avis, c'est à cette date que les disciples de Rabbi Akiva ont cessé de mourir. Par conséquent, les séfaradim ne se coupent les cheveux qu'à partir du 34^e jour du *omer* au matin ; et si Lag Ba'Omer tombe un vendredi, il est permis de se couper les cheveux en l'honneur de Chabbat.

Dans les communautés ashkénazes, l'usage est de se couper les cheveux dès Lag Ba'Omer.

Et dans certaines communautés ashkénazes, on peut se couper les cheveux jusqu'à Roch 'Hodech Iyar ; et à partir du 2 Iyar, on ne se coupe pas les cheveux jusqu'à Chavouot, sauf à Lag Ba'Omer. Chaque personne suivra sa coutume familiale.

Pessa'h Chéni

18. Le 14 Iyar est appelé Pessa'h Chéni. Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, toute personne qui n'a pas pu apporter le *korban Pessa'h* le 14 Nissan parce qu'elle était impure ou qu'elle se trouvait trop loin du Beit HaMikdash, peut offrir le *korban Pessa'h* le 14 Iyar.

19. Même lorsque le Beit HaMikdash est détruit, cette journée est dans une certaine mesure porteuse de sainteté et de joie. Par conséquent, il faut l'agrémenter de quelques réjouissances, et certains ont l'usage de manger de la *matsa* ; il est également souhaitable de manger de la *matsa* le soir du 15 Iyar.

Lag Ba'Omer

20. Le jour de Lag Ba'Omer reste mystérieux à bien des

aspects. D'après les Sages, il s'agit du jour de la *hiloula* de Rabbi Chimon Bar Yo'haï (l'anniversaire du décès d'un Tsadik est appelé la « *hiloula* », qui signifie « la joie », parce qu'en ce jour nous nous réjouissons des enseignements de Torah qu'il nous a laissés).

Il y a des raisons supplémentaires de se réjouir à Lag Ba'Omer : certains disent que ce jour-là, Rabbi Akiva donna la *semikha* (l'ordination rabbinique) à ses cinq disciples, dont Rashbi (Rabbi Chimon bar Yo'haï) ; d'autres encore affirment que ce jour-là, les armées de Bar Kokhba vainquirent les armées romaines, ce qui a donné la coutume de jouer avec des arcs et des flèches à Lag Baomer.

21. Il faut beaucoup se réjouir à Lag Ba'Omer, car l'on sait que tel était le souhait de Rashbi. Certains ont la coutume de se rendre à Méron sur le tombeau de Rashbi, et d'y étudier ses enseignements.
22. À Méron, l'usage est d'allumer des torches en l'honneur de Rashbi, et de là, s'est propagée la coutume d'allumer partout des feux de joie. Et afin d'éviter la profanation de Chabbat, le Grand Rabbinate d'Israël a établi que lorsque Lag Ba'Omer tombe un dimanche, on allume les feux le dimanche soir et non *motsaé Chabbat*.
23. Grâce à Hachem, la période du *omer* qui a été placée sous le signe du deuil pendant de nombreuses générations, se transforme progressivement en période de réjouissances pour le peuple juif. Le Grand Rabbinate d'Israël a instauré que Yom Haatsmaout serait le 5 Iyar, et qu'il s'agirait d'un jour de louanges et de remerciements pour les miracles et les merveilles que Hachem a accomplis pour nous, avec la déclaration de l'État d'Israël, la Guerre d'Indépendance, et le rassemblement des exilés sur notre terre.

Yom
Haatsmaout
(le jour de
l'Indépendance
de l'État
d'Israël),
et Yom
Yérouchalaim
(le jour de la
Libération de
Jérusalem)

24. Lorsque le 5 Iyar tombe un vendredi, un Chabbat, ou un lundi, Yom Haatsmaout est avancé ou retardé, afin d'éviter la profanation de Chabbat.
25. Le 28 Iyar a été instauré comme le jour de la libération de Jérusalem, de la Judée, de la Samarie, et du Plateau du Golan. Il s'agit également d'un jour de louanges et de remerciements pour les grands miracles que Hachem a accomplis pour nous pendant la Guerre des Six Jours. Chacun doit remercier et louer Hachem pour toutes les faveurs qu'Il nous a accordées, et Lui adresser ses prières pour qu'Il nous accorde la Délivrance complète, et qu'Il nous permette de reconstruire notre Beit HaMikdach, afin de retrouver notre gloire d'antan.
26. À Yom Haatsmaout et à Yom Yérouchalaïm, on récite le *Hallel* complet avec la *berakha* pendant la prière de Cha'harit. Et certains font le *Hallel* sans *berakha*.
27. On a l'usage de faire une *séoudat mitsva* et de raconter les miracles que Hachem a accomplis pour nous à cette époque.
28. À Yom Haatsmaout, on a l'usage de se couper les cheveux et de se raser.